

PLAFOND Sécurité Sociale 2023 : 3666 euros par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

SMIC Horaire au 1er janvier 2023 = 11,27 euros

Minimum Garanti au 1er janvier 2023= 4,01 euros

TAUX APPLICABLES au 1er janvier 2023 (les modifications sont portées en gras)

COTISATIONS	P.O.	P.P.	Total	Assiette Mensuelle Maximum
CSG (1-voir au verso)	9,20		9,20	98,25% du salaire (limité à 4 PMSS, 100% au-delà) et 100% du montant des cotisations patronales de prévoyance + CFS
CRDS (1-voir au verso)	0,50		0,50	
Forfait social (2-Voir au verso)		20,00	20,00	Rémunérations assujetties à la CSG et exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
Contribution de Solidarité pour l'Autonomie		0,30	0,30	Totalité Salaire
Contribution au financement des organisations syndicales		0,016	0,016	Totalité Salaire
Assurances Sociales				
* Maladie, Maternité, Invalidité, Décès - (3-voir au verso) rémunération ≤ 2,5 SMIC annuel	0,00	7,00	7,00	Totalité salaire
rémunération >2,5 SMIC annuel + Particuliers Employeurs	0,00	13,00	13,00	Totalité salaire
* Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Plafond S.S.
	0,40	1,90	2,30	Totalité Salaire
Allocations Familiales rémunérations >3,5 SMIC annuel		5,25	5,25	Totalité Salaire
Allocations Familiales rémunérations ≤ 3,5 SMIC annuel pour les employeurs bénéficiaires de la réduction générale		3,45	3,45	Totalité Salaire
Accidents du Travail (voir tableau)		Variable	Variable	Totalité Salaire
Service de Santé au Travail		0,42	0,42	Plafond S.S.
Aide au Logement (FNAL) (4- voir au verso)		0,10	0,10	Plafond S.S. (<50 salariés)
Aide au Logement (FNAL) (4- voir au verso)		0,50	0,50	Totalité Salaire (> 50 salariés)
Versement mobilité Transport (5-Voir au verso)		Variable	Variable	Totalité Salaire
Assurance chômage (AC)	0,00	4,05	4,05	4 fois le plafond S.S.
Assurance Garantie Salaire (AGS) (6-voir au verso)		0,15	0,15	4 fois le plafond S.S.
AFNCA		0,05	0,05	Totalité Salaire
ANEFA	0,01	0,01	0,02	Totalité Salaire
ASCPA (Association Sociale et Culturelle du Personnel production Agricole)		0,04	0,04	Totalité Salaire
PROVEA (Gestion Prévisionnelle Emploi)		0,20	0,20	Totalité Salaire
APECITA (Association pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Agric)	0,024	0,036	0,06	4 fois le plafond S.S.
Contribution CFP (formation professionnelle) entreprise < 11 salariés		0,55	0,55	Totalité Salaire
Contribution CFP (formation professionnelle) entreprise ≥ 11 salariés		1,00	1,00	Totalité Salaire
Contribution CPF CDD (sans condition d'effectif / saisonniers exclus)		1,00	1,00	Totalité Salaire
Taxe apprentissage (part principale) (7-voir au verso)		0,59	0,59	Totalité Salaire
Solde TA		0,09	0,09	Totalité Salaire
Contribution supplémentaire à l'apprentissage (8-voir au verso)				
RETRAITE COMPLEMENTAIRE - AGRICA (production agricole)				
* Salarié non cadre	3,93	3,94	7,87	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
	10,79	10,80	21,59	Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.)
* Salarié cadre	3,86	6,30	10,16	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
	8,64	12,95	21,59	Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.)
RETRAITE COMPLEMENTAIRE - TAUX DE DROIT COMMUN				
	3,15	4,72	7,87	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
	8,64	12,95	21,59	Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.)
CEG (contribution d'équilibre général)	0,86	1,29	2,15	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
	1,08	1,62	2,70	Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.)
CET (contribution d'équilibre technique) (9- voir au verso)	0,14	0,21	0,35	
ACCORD PAYSAGE (non cadre)				
* AGRICA Prévoyance				
• Incapacité de travail, invalidité	0,36	0,66	1,02	Totalité Salaire
• Assurance charges sociales patronales		0,17	0,17	Totalité Salaire
• Décès	0,03	0,20	0,23	Totalité Salaire
* AGRICA Frais de Soins	18,63 €	27,95 €	46,58 €	Montant forfaitaire mensuel par salarié
ACCORD DE LA PRODUCTION (non cadre)				
* Accord national				
• Incapacité de travail, invalidité	0,425	0,075	0,50	4 fois le plafond S.S.
• Décès (capital décès)		0,20	0,20	4 fois le plafond S.S.
• Frais de Soins	17,35 €	17,35 €	34,70 €	Montant forfaitaire mensuel par salarié
* Accord départemental Bouches-du-Rhône				
• Frais de Soins	21,44 €	21,45 €	42,89 €	Montant forfaitaire mensuel par salarié

(1) Pour les salariés domiciliés fiscalement en France. CSG déductible fiscalement : 6,80% / CSG non ded : 2,40% / La CRDS est non déductible.

(2) Forfait Social : 16% sur intéressement (>250 salariés), abondements PERCO, 10% sur abondements PEE, 8% sur COT PP prévoyance complémentaire (≥ 11 salariés)

(3) Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France (par exemple les O.M.I.) et qui sont de ce fait non soumis à la C.S.G. (et à la CRDS), le taux de la part ouvrière est de 5,50 % soit un taux maximal total de 12,5 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC et 18,50 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC

(4) A compter du 1er janvier 2020, le seuil est passé de 20 à 50 salariés NB Les employeurs relevant de la production agricole et les coopératives agricoles (mentionnées au point 1 à 4 de l'article L722-1 du code CRPM) sont toujours soumis au FNAL à taux réduit

(5) Versement mobilité (transport)

- Taux de 2,00% pour les communes de la Métropole Nice Côte d'Azur
- Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins
- Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Taux de 1,50% pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
- Taux de 0,40% pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- Taux de 2,00% pour la Communauté Urbaine AIX-Marseille-Métropole.
- Taux de 0,80% pour la Communauté d'Agglomération Arles – Crau – Camargue – Montagnette.
- Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
- Taux de 1,00% pour la Communauté DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
- Taux de 2,00% pour la Communauté ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION
- Taux de 0,55 % pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

(6) AGS salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire : 0,03%

(7) Solde Taxe Apprentissage et Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023

(8) Contribution supplémentaire à l'apprentissage CSA

Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %		0,2 %
≥ 2 % et < 3 %		0,1 %
≥ 3 % et < 5 %		0,05 %

(9) La CET n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de SS. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de la SS) est soumise à la CET

COTISATIONS «ACCIDENTS DU TRAVAIL» du 1er janvier au 31 décembre 2023

Arrêté du 20 décembre 2022, publié au journal officiel du 24 décembre 2022, fixant les taux collectifs d'Accident du Travail pour l'année 2023

CODES	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX	CODES	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX
1 et 2	CULTURE ET ELEVAGE		6 et 7	COOPERATION	
110	Cultures spécialisées	2,37%	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	2,26%
120	Champignonnières	2,37%	610	Approvisionnement	1,54%
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,49%	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,33%
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,27%	630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs opérations suivantes : Abattage, découpe-désossage, conserverie	9,44%
	Pêcheurs en eau douce		640	Conserveries de produits autres que la viande	4,47%
150	Elevage de chevaux de course	6,68%	650	Vinification	1,62%
	Entraînement et dressage de chevaux		660	Insémination artificielle	2,49%
160	Conchyliculture	2,43%	670	Sucreries, distillation	1,62%
170	Marais salants	2,37%	680	Meunerie, panification	4,47%
180	Cultures et élevage non spécialisés	2,34%	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,97%
190	Viticulture	4,05%	760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,47%
28	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus	1,15%	770	Coopératives diverses	4,47%
3	TRAVAUX FORESTIERS		78	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus	1,15%
310	Sylviculture	4,69%	8	ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES	
320	Gemmage	3,23%	801	Mutualité Sociale	1,15%
330	Exploitations de bois	7,02%	811	Crédit Agricole	1,15%
340	Scieries fixes	5,53%	821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L 722-20 6ème du Code Rural, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,15%
38	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus	1,15%	830	S.I.C.A.E.	
4	ENTREPRISES TRAVAUX AGRICOLES			- Personnel statutaire	0,17%
400	Entreprises de travaux agricoles	2,88%		- Personnel temporaire	2,10%
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	3,23%	9	ACTIVITES DIVERSES	
48	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus	1,15%	900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,15%
5	ENTREPRISES ARTISANALES RURALES		910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriétés, gardes forestiers	2,15%
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,03%	920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,15%
510	Artisans ruraux autres	5,03%	940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,13%
58	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus	1,15%	950	Elèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0,41%
			970	Personnel enseignant agricole privé visé à l'article L722-20.5° et 6° du Code Rural	0,38%
			980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,92%
				Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	1,50%
				Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	2,24%
				Stagiaires FPC	1,04%
				Membres élus des CMSA et Chambre d'Agriculture	1,02%
				Apprentis (tous secteurs d'activité)	2,12%